

Demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

(elle doit être manuscrite)

Je soussigné (e), nom, prénom, _____

Né (e) le _____ à _____

Profession _____

Domicilié (e) à _____

demande, conformément à l'article L.3212-1 ou 3212-3
(cas d'urgence) du Code de la Santé Publique et en qualité de :

l'hospitalisation à (nom et adresse de l'hôpital) :

De M _____

Né (e) le _____ à _____

Profession _____

Domicilié (e) à _____

dont les troubles rendent impossible son consentement
ainsi que l'atteste le (s) certificat (s) par
le (s) docteur (s)

Fait à _____ le _____

Signature

(Joindre une photocopie de la carte d'identité ou
du permis de conduire)

Certificat médical d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

Date : _____

Je soussigné (e) _____

Docteur en médecine, certifie avoir examiné

M _____

Né (e) le _____ à _____

Demeurant _____

et présentant les troubles suivants (**décrire de façon détaillée
l'état mental et indiquer les particularités de sa
maladie**) _____

En conséquence, j'estime que l'état de M _____

Nécessite son admission sans son consentement et impose des
soins assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier
dans un établissement défini par l'article L.3222-1 du Code de la
Santé Publique, en application de l'article L.3212-1 du Code de la
Santé Publique.

J'atteste que je ne suis ni parent, ni allié au 2e degré inclusivement
avec le Directeur de l'Établissement accueillant ce patient, ni
avec l'auteur de la demande d'admission, ni avec la personne à
hospitaliser.

Signature et adresse du médecin (tampon)

Certificat médical d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

Date : _____

Je soussigné (e) _____

Docteur en médecine, certifie avoir examiné

M _____

Né (e) le _____ à _____

Demeurant _____

Il présente les symptômes suivants (**descriptif détaillé de l'état
mental et des troubles observés chez la personne**) :

Son comportement révèle des troubles manifestes présentant un
danger imminent pour la sûreté des personnes (ou compromettant
de façon grave l'ordre public). En conséquence, j'estime qu'il doit
être hospitalisé dans un établissement régi par l'article L.3222-
1 du Code de la Santé Publique selon la procédure d'admission
en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état
(article L.3213-1 et L.3213-2 du Code de la Santé Publique).

Signature et adresse du médecin (tampon)

Réalisé par la Cellule Communication de l'EPSM des Flandres. mise à jour le 08/11

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'ADMISSION EN PSYCHIATRIE

Pour tout renseignement
Complémentaire, vous pouvez vous
Adresser **24h sur 24 à**
L'Unité d'Accueil et d'Orientation

Tél. 03 28 43 45 88
Fax. 03 28 43 46 94

EPSM des Flandres
790, route de Locre - 59270 Bailleul
Tél. 03 28 43 45 86
Fax. 03 28 43 46 97
www.epsm-des-flandres.fr

Les différentes modalités d'admission en soins psychiatriques (hors soins libres)

	Libellé	Article de référence	Motifs	Modalités	
Admissions sur décision du Préfet	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L. 3213-1	« personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public »	- Certificat médical circonstancié émanant d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil - Arrêté préfectoral	
	Admission provisoire sur demande du maire en soins psychiatriques « dans les formes prévues à l'article L. 3213-1 »	L. 3213-2	« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique [...], (présenté par) des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes »	- Certificat médical circonstancié émanant d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil - Arrêté municipal motivé - Admission devant être confirmée par un arrêté préfectoral dans un délai de 48H	
Admissions sur décision du Directeur de l'établissement	Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers	L.3212-1	<p>Conditions cumulatives : « (les) troubles mentaux (de la personne) rendent impossible son consentement » ET « (l')état mental (de la personne) impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 (soins alternatifs à l'hospitalisation complète) »</p>	- Demande de tiers (le tiers étant « un membre de la famille du malade ou une personne justifiant de l'existence de relations antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade » - 2 certificats initiaux, de moins de 15 jours, dont le premier émane d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil	
	Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence	L.3212-3		« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade »	- Demande de tiers (le tiers étant « un membre de la famille du malade ou une personne justifiant de l'existence de relations antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade » - un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil Les certificats de 24H et de 72H doivent être rédigés par deux médecins distincts (et différents de celui ayant rédigé le certificat d'admission).
	Admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent	L. 3212-1		« Lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande (de tiers) ET qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne »	- un seul certificat médical émanant d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil - pas de demande de tiers mais une obligation d'information de la famille, du tuteur ou d'un proche transmise dans les 24H par l'établissement d'accueil (« sauf difficultés particulières ») Les certificats de 24H et de 72H doivent être rédigés par deux médecins distincts.